

LE “PARTENAIRE LOGEMENT”
DE L'ENTREPRISE

BULLETIN DE VERSEMENT
de la participation des employeurs à l'effort de construction
SUR LES SALAIRES PAYES EN 2008

A retourner à **CILIOPEE 1% Logement**

AVANT LE 31 DECEMBRE 2009

**Entreprises concernées :
20 salariés et plus**

1% Logement

Participation des Employeurs à l'effort de construction

CILIOPEE 1% Logement - 12B rue Diderot - 47031 AGEN Cedex

Tél : 05 53 77 50 60 - Courriel : ciliopee1pclogement@ciliopee.com



EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER AVANT LE 31 DECEMBRE 2009

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Nouveau Code APE :

(obligatoire)

VOTRE INVESTISSEMENT

Nombre de salariés en 2008 : *(obligatoire)*

Masse salariale brute 2008 (DADS1)

le cas échéant après abattement* de : 75% 50% 25% TOTAL :

*voir modalités page 4

Calcul de votre investissement	x 0,45 % = TOTAL €
<input type="checkbox"/> Subvention (déductible BIC) <input type="checkbox"/> Prêt à 20 ans (libératoire actif du bilan)	€
Excédent éventuel de versement antérieur	- €
Cotisation membre actif CILIOPEE 1% LOGEMENT Ouvre droit à vote en AG <i>(facultatif)</i>	15 €
TOTAL	

VOTRE REGLEMENT (à l'ordre de CILIOPEE 1% Logement)

soit par chèque n° : en date du :

soit par **virement IMPERATIVEMENT AVANT LE 31/12/2009 ***

sur notre compte **BFCC Agen 42559 00050 21022156201 clé 85** en date du :

Signature :

Cachet :

* passée cette date, le virement ne pourra pas être pris en compte

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Calcul de l'effectif et de la masse salariale (actualisation pour 2009)

Il est rappelé que l'article L. 313-1 du CCH, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi Boutin, introduit un renvoi exprès aux dispositions de l'article L. 1111-2 du code du travail. Les modalités de calcul de l'effectif sont déterminées par les articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail tel que précisé ci-dessous :

◆ Salariés pris en compte pour le calcul de l'effectif :

- les salariés titulaires d'un CDI à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte,
- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail sont pris en compte au prorata de leur temps de travail, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.
- les salariés titulaires d'un CDD, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins 1 an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.
- les salariés temporaires qui ont été liés à l'entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins 3 mois au cours de la dernière année civile sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents (art. L.1251-54 du code du travail).

◆ Salariés exclus pour le calcul de l'effectif (art. L.1111-3 du code du travail)

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi pendant la durée de la convention liant l'employeur et l'Etat prévue à l'article L.5134-66 du Code du travail,
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), pendant la durée de la convention liant l'employeur et l'Etat ou le département, prévue à l'article L.5134-75 du Code du travail,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- les titulaires d'un contrat d'avenir,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Assiette de la participation des entreprises du bâtiment

La réponse ministérielle n° 12137 du 4 décembre 2007 (JO Q AN du 17 février 2009) précise que les entreprises du bâtiment doivent comprendre dans l'assiette de leur participation les indemnités de congés payés, y compris celles versées en leur acquit et pour leur compte par les caisses de congés payés. Ces indemnités sont en principe à retenir pour leur montant réel. Par mesure de simplification, il est toutefois admis de retenir le taux des cotisations versées aux caisses par l'employeur.

Cette réponse ministérielle du 4 décembre revient ainsi sur la doctrine administrative issue de la réponse ministérielle Blary du 14 juillet 1976, qui admettait précédemment que les entreprises du BTP n'étaient pas redevables de la participation à raison des indemnités de congés payés au seul motif qu'elles n'étaient pas payées par elle-même mais par une caisse de mutualisation.

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE		PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE	
	Oui/Non	Texte de référence	Oui/Non	Texte de référence
- Apprentissage Art L6221-1 du Code du travail (anc Art L117-1 du Code du travail)	Non	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L117-11-1 du Code du travail)	Oui (1)	Art L6243-2 et D6243-5 du Code du travail (anc Art L118-5 et D.811 du Code du travail)
- Contrat de professionnalisation Art L6325-1 du Code du travail (anc Art L981-1 du Code du travail)	Non (2)	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L981-8 du Code du travail)	Oui	
- Contrat initiative emploi Art L5134-65 du Code du travail (anc Art L322-4-8 I al.1 phase 1)	Non (3)	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-8-IV du Code du travail)	Oui	
- Contrat d'avenir Art L5134-35 du Code du travail (anc Art L322-4-10 al.1 et 2)	Non	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-9 du Code du travail)	Non	Art L5134-51 du Code du travail (anc Art L322-4-12, II) renvoi à l'art L5134-31 (anc Art L322-4-7, II al.2 et 3)
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi Art L5134-20 du Code du travail (anc Art L322-4-7, I al.1)	Non	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-9 du Code du travail)	Non	Art L5134-51 du Code du travail (anc Art L322-4-7, II al.2 et 3)
- Contrat emploi-jeune Art L5134-1 du Code du travail (anc Art L322-4-20 du Code du travail)	Oui	-	Oui	-
- Contrat d'accès à l'emploi Art L5522-5 du Code du travail (anc Art L832-2 al.1) Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Art L5522-16 du Code du travail (anc Art L832-2-V du Code du travail)	Oui	-
- Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité Art L5134-90 du Code du travail (anc Art L322-4-15-6, I al.1 et 2)	Non (3)	Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L117-11-1 du Code du travail)	Oui	-
- VRP multicartes	Oui 1 unité (5)	-	Oui	-

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

(3) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

(5) Il a été jugé qu'ils devaient être assimilés à des travailleurs intermittents chez chacun de leurs employeurs (CE 16.12 - 1991 n°6480, RJF2/92 n°193)

Assiette :

L'assiette de la participation-construction est identique à celle des cotisations de la Sécurité Sociale du régime général sous réserve des exonérations de participations expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations (voir tableau page précédente).

Abattement applicable à la base de calcul de la participation :

Les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés sont dispensées pendant trois ans du paiement de la cotisation. Les 3 années suivantes la participation est réduite de 75%, 50% et 25%. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte d'absorption ou de reprise d'entreprise préexistante, la transformation d'une société de fait en SARL, ainsi qu'aux entreprises ayant atteint ou dépassé 20 salariés dès la première année d'activité (voir C.C.H. Loi 91-1323). Une entreprise créée avec un effectif supérieur ou égal à 20 salariés est immédiatement assujettie.

Délai de réalisation des investissements :

Les investissements à effectuer au titre de la participation à l'effort de construction doivent être réalisés avant le **31 décembre 2009** sur la base des salaires versés du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Reçu libératoire :

Ce reçu est transmis à l'employeur en un seul exemplaire dont il ne doit pas se dessaisir.

DECLARATION FISCALE :

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale numéro 2080 avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle des investissements ont dû être accomplis.

CONDITIONS HABITUELLES D'EMPLOI PAR CILIOPEE 1% Logement DES FONDS 1% ISSUS DE LA PEEC (Décret 94-317 du 13 avril 1994)

Les salariés des entreprises adhérentes à CILIOPEE 1% Logement peuvent obtenir des prêts, aides et services suivant les conditions, critères et limites fixés par la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

CILIOPEE 1% Logement tient, pour chaque adhérent, un bilan de service qui enregistre ses versements et toutes les aides accordées aux salariés de son entreprise : prêts 1%, réservations locatives, produits définis par la convention quinquennale du 3 août 1998.

Le montant des prêts accordés aux salariés est déterminé dans la limite des plafonds réglementaires. Le prêt est octroyé par CILIOPEE 1% Logement dans la mesure où le salarié a la capacité de le rembourser.

Les aides relevant de la convention du 3 août 1998 peuvent être distribuées à un public plus large que celui des salariés d'entreprises adhérentes. Ainsi, toute personne remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier de l'une de ces aides peut s'adresser directement à CILIOPEE 1% Logement. En cas de refus, des possibilités de recours sont offertes.

Les entreprises adhérentes peuvent demander, pour leurs salariés, des attributions de logement à CILIOPEE 1% Logement, selon la disponibilité des logements réservés auprès des bailleurs. A défaut, les entreprises adhérentes peuvent obtenir le reversement de leur participation à d'autres organismes collecteurs en vue de l'obtention de droits de réservations locatifs.

CILIOPEE 1% Logement se réserve le droit de limiter le montant des aides et des prêts accordés ou de différer le déblocage des fonds au regard de l'ensemble des demandes des entreprises et des fonds disponibles.

Pour plus de détail sur les conditions, critères et limites d'octroi des produits issus du 1% Logement, consultez nos fiches produits sur www.ciliopee.com

Ressources	Année 2008 (en K€)	Prévisionnel 2009 (en K€)	Emplois	Année 2008 (en K€)	Prévisionnel 2009 (en K€)
Collecte	3 051	3 051	Versements de prêts à personnes physiques*	3 360	1 776
Retours de prêts à personnes physiques	3 196	2 970	Versements de prêts à personnes morales	340	1 390
Retours de prêts à personnes morales	792		Subventions accordées à personnes morales	368	366
Fonds reçus des CIL / CCI et ANPEEC	29	0	Fonds versés aux CIL / CCI et ANPEEC	91	80
			Remboursements aux entreprises	147	178
Fonds reçus du fonds d'intervention UESL	1 777	45	Fonds versés au fonds d'intervention UESL	4 350	3 489
Produits de fonctionnement	595	0	Charges de fonctionnement	478	0
Autres ressources	76	0	Autres emplois	424	0

***Versements de prêts à personnes physiques 1 432 DOSSIERS 3 359 K€ CONDITIONS D'OCTROI**

dont accession	125 dossiers	806 K€ Taux 1,5 % (hors assurance) durée 15 ans maximum
dont PASS-TRAVAUX®	278 dossiers	1 976 K€ Taux 1,5 % (hors assurance) durée 15 ans maximum
dont LOCA-PASS® et Garantie LOCA-PASS®	952 dossiers	427 K€ Taux 0 % sur une durée de 36 ans maximum
dont MOBILI-PASS®	69 dossiers	116 K€ subvention



Une énergie dans l'habitat
anciennement CIL47

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Nouveau Code APE :

(obligatoire)

s'engage à verser avant le 31 décembre 2010 auprès de

CILIOPEE 1 % logement

anciennement CIL47

12B rue Diderot - 47031 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 77 50 60 - Fax : 05 53 66 38 49 - www.ciliopee.com

la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction,
calculée sur la **masse salariale 2009** au taux de **0,45 %**

Fait à : le :

(Signature et cachet de l'entreprise)

Nous adresser les DEUX exemplaires
(un exemplaire vous sera retourné avec notre visa)

Cadre réservé à CILIOPEE 1 % LOGEMENT
accusé de réception du présent engagement de versement
au titre de l'exercice de référence

Agen, le

Signature :

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Nouveau Code APE :

(obligatoire)

s'engage à verser avant le 31 décembre 2010 auprès de

CILIOPEE 1 % logement

anciennement CIL47

12B rue Diderot - 47031 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 77 50 60 - Fax : 05 53 66 38 49 - www.ciliopee.com

la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction,
calculée sur la **masse salariale 2009** au taux de **0,45 %**

Fait à : le :

(Signature et cachet de l'entreprise)

Nous adresser les DEUX exemplaires
(un exemplaire vous sera retourné avec notre visa)

Cadre réservé à CILIOPEE 1 % LOGEMENT
accusé de réception du présent engagement de versement
au titre de l'exercice de référence

Agen, le

Signature :